



COMMUNIQUE DE PRESSE

(large diffusion)

En application des dispositions de l'Acte Additionnel N° 08/05 – CEMAC – CCE – SE du 25 juin 2005 relatif à la libre circulation dans l'espace communautaire **CEMAC**, le Gouvernement de la République Gabonaise annonce l'effectivité de ladite mesure à compter de ce jour, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (Cameroun, Centrafrique, Congo, Guinée Equatoriale et Tchad), détenteurs d'un passeport ordinaire biométrique, d'un passeport diplomatique ou de service.

Aussi, traduisant sa ferme volonté de renforcer l'attractivité du pays et son ouverture d'avantage à l'Investissement Direct Etranger (IDE), et sur les Très Hautes Instructions de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence **Ali BONGO ONDIMBA**, le Gouvernement informe le public de ce qu'un Régime Spécial Dérogatoire est accordé aux ressortissants des pays du **G20** et à ceux du Conseil de Coopération du Golfe (**CCG**) désireux de se rendre au Gabon, terre d'accueil et d'investissement.

Celui-ci consiste en la délivrance des visas d'entrée dès leur débarquement sur le territoire national.

Fait à Libreville, le 19 octobre 2017

Contact presse : Jean Eric NZIENGUI MANGALA

Tél : 07.37.90.40 / 06.10.79.10

Email : lebaronerickenzo@gmail.com / jean.nziengui.interieur.gouv.ga



- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de la Défense Nationale

A

- Mesdames et Messieurs les Responsables et Agents
des Forces de Défense et de Sécurité

CIRCULAIRE N° 0001 MISDL/MDN

Relative à la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

En application de l'Acte Additionnel N° 01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013 portant suppression des visas pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire, et afin de concilier la nécessité de la libre circulation et l'exigence sécuritaire, il est précisé ce qui suit :

Tout ressortissant de l'un des Etats membres ci-après : Cameroun, Centrafrique, Congo, Tchad et Guinée Equatoriale, détenteur d'un passeport d'une validité d'au moins trois mois, n'est plus soumis à l'obligation du visa d'entrée au Gabon pour tout séjour ne dépassant pas trois mois (90 jours).

Toutefois, les autorités compétentes du Gabon se réservent le droit de refuser l'entrée aux personnes n'ayant pas respecté le délai du séjour lors de leurs précédents voyages et aux personnes considérées comme pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la santé publique.

La présente Circulaire, qui figurera au recueil des instructions permanentes, prend effet à compter de sa date de signature, et oblige les responsables de toutes les Unités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité.

Fait à Libreville, le 19 OCT. 2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chargé de la Décentralisation et du Développement local

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre des Affaires présidentielles et de la Défense Nationale,

Etienne MASSARD KABINDA MARAGA.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTERE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES ET DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE LA FRANCOPHONIE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE, CHARGE DES GABONAIS DE L'ETRANGER



- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de la Défense Nationale
- Le Ministre des Affaires Etrangères

A

- Mesdames et Messieurs les Responsables et Agents
des Forces de Défense et de Sécurité
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Missions
Diplomatiques et Postes Consulaires de la
République gabonaise

CIRCULAIRE N° 0002 MISDL/MDN/MAECFIR

**Relative au régime dérogatoire d'établissement de visas d'entrée au Gabon au bénéfice
des ressortissants des pays membres du G20 et ceux des pays membres du Conseil de
Coopération du Golfe.**

Traduisant sa ferme volonté d'ouvrir davantage notre pays à l'investissement direct étranger (IDE) et à une immigration contributive, et sur instructions expresses de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, le Gouvernement instruit qui de droit par la présente, aux fins de l'application immédiate du régime dérogatoire en matière d'établissement de visas d'entrée au Gabon en faveur des ressortissants des pays membres du G20 et ceux du Conseil de Coopération du Golfe .

La liste desdits pays est annexée à la présente Circulaire conjointe.

Pour ce faire, à l'intention des responsables et agents investis de l'autorité de l'application de la loi, il est précisé ce qui suit :

- 1) Sans préjudice des accords bilatéraux préférentiels existant entre le Gabon et chacun des pays concernés, la demande et la délivrance de visa d'entrée au Gabon pour les ressortissants des pays membres du G20 et ceux des pays membres du Conseil de Coopération du Golfe se fera à l'arrivée, aux points de passage internationaux homologués, auprès des Services en charge de l'Immigration ;
- 2) Les voyageurs doivent être munis d'un passeport en cours de validité d'au moins trois (3) mois.

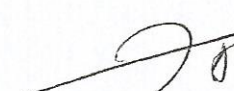
- 3) Le dispositif du visa électronique (E-visa) du Gabon restant fonctionnel, les ressortissants des pays membres du G20 et ceux du Conseil de Coopération du Golfe qui le désirent peuvent librement le choisir et s'y inscrire ;
- 4) Les Missions diplomatiques et Postes consulaires sont instamment invités à renseigner et orienter les personnes intéressées sur la disposition visée aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ;
- 5) Toutefois, les autorités compétentes du Gabon se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour aux personnes considérées comme pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la santé publique.

La présente Circulaire, qui figurera au recueil des instructions permanentes, prend effet à compter de sa date de signature, et oblige les responsables de toutes les Unités opérationnelles des Forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que les Services diplomatiques et consulaires du Gabon à l'Etranger.

Fait à Libreville,

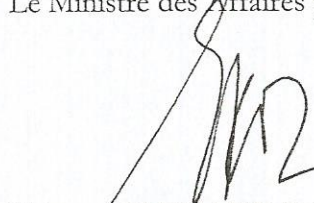
20 OCT. 2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chargé de la Décentralisation et du Développement local


Lambert-Noël MATHE

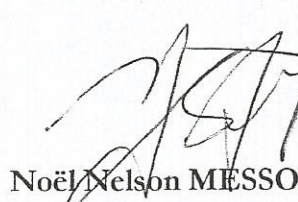


Le Ministre des Affaires présidentielles et de la Défense Nationale,


Etienne MASSARD KABINDA MAKAGA



Le Ministre Affaires étrangères, de la Coopération, de la Francophonie
et de L'Intégration régionale, chargé des Gabonais de l'Etranger


Noël Nelson MESSONE.



Arrêté N° 1 034/MISPHPDDL/MAPDN
portant autorisation de la libre circulation des
ressortissants des Etats membres de la CEMAC
en République Gabonaise.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Hygiène Publique, Chargé de la Décentralisation et du Développement Local ;

Le Ministre des Affaires Présidentielles et de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République Gabonaise ;

Vu l'Acte Additionnel n°08/05-CEMAC-CCE-SE du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation en zone CEMAC ;

Vu le décret n°474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0407/PR/MISPID du 28 mars 2013 portant réorganisation de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte autorisation de la libre circulation des ressortissants des Etats membres de la CEMAC en République Gabonaise.

Article 2 : Les ressortissants des Etats membres de la CEMAC, détenteurs d'un passeport ordinaire biométrique, d'un passeport diplomatique ou de service, d'une validité d'au moins trois (3) mois à la date d'entrée sur le territoire, ne sont pas soumis à l'obligation de visas d'entrée ou d'autorisation de sortie pour tout séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours en République Gabonaise.

Article 3 : les responsables des administrations en charge de la gestion des frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 6 OCT. 2017

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
Chargé de la Décentralisation et du Développement
Local

Lambert-Noël MATTE



Le Ministre des Affaires Présidentielles
et de la Défense Nationale

Etienne MASSARD KABINDA MAKAGA



Ampliations

- Ministre Affaires Etrangères
- Tous Gouverneurs
- Co-Chef GENA
- Co-Chef FPN
- DGDI

ANNEXE 1 : PAYS MEMBRES DU G20 :

Rang	Pays
1	Etats-Unis
2	Chine
3	Japon
4	Allemagne
5	France
6	Espagne
7	Pays-Bas
8	Brésil
9	Angleterre
8	Italie
10	Russie
11	Inde
12	Canada
13	Australie
14	Mexique
15	Corée du sud
16	Indonésie
17	Turquie
18	Arabie saoudite
19	Argentine
20	Afrique du sud
21	Institutions de l'UE

Remarque:

- ✓ le G20 représente les deux tiers de la population mondiale, 80% du commerce mondial et 85% de la richesse produite.
- ✓ le G20 compte 6 pays européens, 6 pays asiatiques, 5 pays américains, 1 pays océanien et 1 pays africain ;
- ✓ le G20 regroupe tous les pays du G7 et tous les pays du B.R.I.C.S ;
- ✓ l'Union Européenne est membre du G20 en tant qu'Institution représentant l'Europe.



ANNEXE2 : PAYS DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE

1. Arabie-Saoudite
2. Koweït
3. Emirats Arabes Unis
4. Qatar
5. Bahreïn

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.